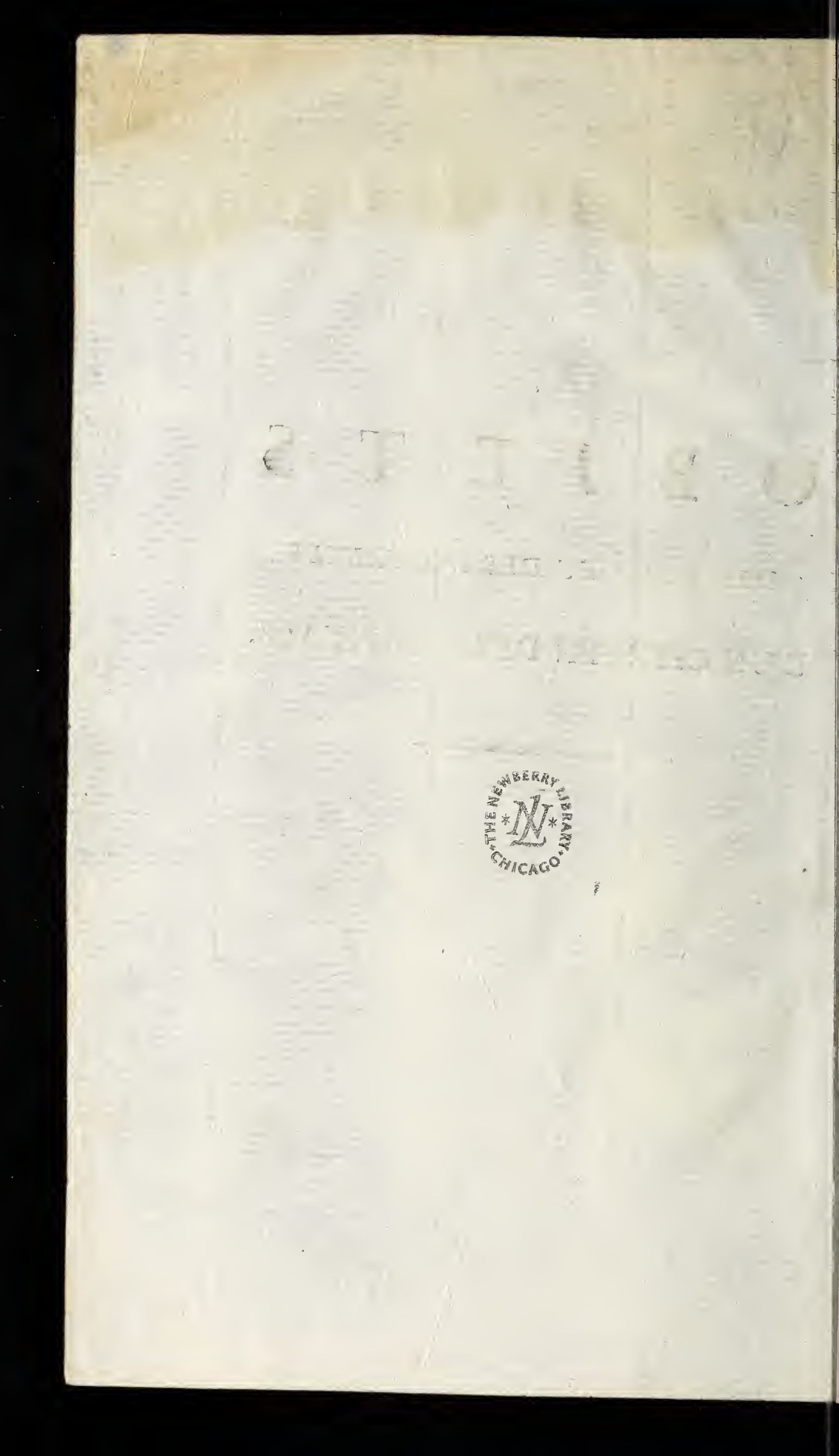
OBJETS

DES VŒUX ET DES DOLÉANCES

D'UN CITOYEN DE LA CAPITALE.

1789.



OBJETS

DES VŒUX ET DES DOLÉANCES

D'UN CITOYEN DE LA CAPITALE.

PRÉLIMINAIRE.

PRIÈRES publiques, pour demander au Ciel ſon aſſiſtance dans la circonſtance la plus importante au bonheur du Roi & à celui de ſes Sujets.

Très-reſpectueuſes & très-vives actions de graces au Roi, des preuves qu'il donne à la Nation de ſa tendreſſe pour toutes les claſſes de ſes Sujets.

Ne jamais perdre de vue le portrait du Roi; fidèle époux, père tendre, homme inſtruit, & le Roi le plus jaloux de faire le bonheur de ſon Royaume.

Ne jamais oublier que nous ſommes dans un État Monarchique, dont le gouvernement doux & tranquille étoit envié des autres Peuples de la terre.

Reſpect & confiance réciproques entre les Députés des trois Ordres.

Leurs lumières & leur zèle pour l'intérêt général, les garantiront du fanatisme des Libellistes, Lecteurs & Orateurs de Cafés, & des ennemis secrets de l'Etat.

Opiner par Ordre; mais en cas de défaut d'unanimité, les Ordres se réuniront, & les voix seront comptées par tête.

Il n'est pas possible que la Nation se trouve assemblée, sans qu'elle exige une vengeance éclatante des précédens Ministres qui ont attenté à sa liberté par les projets les plus despotiques, tels que celui de la Cour Plénière, &c. &c.

L'autorité du Roi a été compromise aux yeux de toute l'Europe, & cependant ces Ministres ont été renvoyés avec des gratifications. Si l'on consent à les abandonner au seul mépris, en faire mention expresse, & supprimer les pensions qu'on leur a accordées.

Ne pas oublier de demander qu'un certain M. A...., qu'on nommera aisément, partage au moins la disgrace & le mépris des Maîtres dont il étoit le vil esclave, & dont il est resté sans doute l'espion.

Avant de ſe conſtituer, ou de ſe réformer, il faut vivre. L'objet le plus preſſant eſt de s'occuper des moyens les plus efficaces de prévenir, pour toujours, dans le Royaume la cherté du pain, dont le prix ne doit jamais excéder deux ſous la livre.

Taxer la viande de boucherie, dans toutes ſes parties, de manière que le prix de la meilleure n'excède pas 7 ſous la livre. Concurrence indéfinie dans le commerce de Boucherie ; encouragement à tous ceux qui voudront le faire au rabais.

Voilà les premiers ſoins dignes du Roi, père du Peuple, & dignes du Miniſtre (1) qu'il a choiſi, à la ſatisfaction de la très-majeure partie de la Nation.

---

(1) Si ce Miniſtre s'eſt trompé en quelques points, il eſt homme; mais il faut le juger par ſes intentions, dont la droiture eſt inconteſtable. Quel autre perſonnage auroit pû ſonder le deficit, & propoſer des moyens plus efficaces pour le réparer! S'eſt-il trompé? Pourquoi tant d'aigreur? Le Roi & la Nation vont décider.

OBJETS GÉNÉRAUX.

CONSTITUTION.

La nouvelle Conſtitution dont on a tant parlé, ne peut être bien étendue. Elle peut ſe réduire aux objets ſuivans :

1°. L'hérédité de la Couronne en la perſonne des aînés mâles, & dans leur ligne de mâle en mâle.

2°. La néceſſité du conſentement des Etats-Généraux à tout Impôt, à tout Emprunt & à toute Loi.

3°. Le retour périodique des Etats-Généraux.

4°. Le Parlement de Paris, établi Commiſſion intermédiaire des Etats-Généraux.

5°. Pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre des Etats-Généraux, le Roi doit faire toutes les Lois qu'il croira d'une néceſſité urgente. Elles ſeront ſujettes, comme par le paſſé, à la vérification des Cours Souveraines ; mais elles n'auront qu'un effet proviſoire, & n'acquerront le caractère de Loix de l'Etat, que lorſqu'elles auront été conſenties par la plus prochaine Aſſemblée des Etats-Généraux.

6°. Suppreſſion de toutes Lettres cloſes, dites de Cachet, attentatoires à la liberté de qui que ce ſoit.

7°. Liberté de la Preſſe ſur tous objets d'Adminiſtration ſeulement, pendant ſix mois précédant immédiatement chaque tenue des Etats-Généraux. Dans tout autre temps & auſſi-tôt l'ouverture des Etats-Généraux, obſervation exacte des Règlemens concernant l'Imprimerie & la Librairie.

La Nobleſſe par charges, même des Cours ſouveraines, réduite aux titulaires actuels.

ETATS-GÉNÉRAUX.

Les prochains Etats-Généraux aviſeront aux moyens de ſe mieux conſtituer. En effet, le mot Clergé préſente une idée nette, celle de toutes perſonnes attachées à l'Egliſe.

La Nobleſſe comprend les Nobles attachés au ſervice militaire, & ceux qui ne le ſont pas.

Mais le Tiers-Etat eſt un terme vague qui ne déſigne aucune profeſſion; il faudroit qu'il y eût toujours dans les Aſſemblées des Etats-Généraux, un nombre proportionné de Légiſtes, c'eſt-à-dire, Magiſtrats ou de ſimples Avocats, de Laboureurs & d'Agriculteurs, de Manufacturiers & de Fabricans, de Commerçans ma-

ritimes & de Commerçans de l'intérieur, enfin des Habitans des Colonies.

Neceſſité de nommer des Adjoints à tous les Députés aux Etats-Généraux.

Aucun Prince de la Famille Royale, aucun ancien Miniſtre, aucun perſonnage revêtu de charges à la Cour, aucun Fermier ou Régiſſeur des Impôts, aucune perſonne intéreſſée à leur perception ne peuvent être membres de l'Aſſemblée des Etats-généraux, ni d'aucune Aſſemblée préparatoire.

Le pays de l'Iſle-de-France, y compris la ville de Paris établi en pays d'Etat Provincial.

FINANCES.

Vérification des dettes de l'Etat, en conſtater le montant, & en aſſurer le payement.

Suppreſſion de tous Impôts non-communs aux trois Ordres, & par conſéquent ſuppreſſion de la taille & du droit de franc-fief.

Suppreſſion du droit illégal, miniſtériel & exorbitant appelé *le Marc-d'or*, par lequel on fait acheter très-cher aux ſujets les graces du Souverain.

Très-grande modération ſur les droits du Sceau.

Suppreſſion de toutes impoſitions locales, telle qu'eſt à Paris ſur quelques Maiſons & dans

quelques quartiers, le logement des Suisses & des Gardes-Françoises (*). Ce droit est le même depuis un temps immémorial sur chaque maison, quoique le nombre de maisons soit centuplé dans les mêmes quartiers. Concussion inouie !

Conversion de toutes les impositions en d'autres plus simples, moins onéreuses aux contribuables, & moins coûteuses dans la perception.

Distinction des Impositions qui seront établies à perpétuité, de celle qui sera établie à temps pour réparer le déficit.

ÉCONOMIE.

Détermination de sommes pour chaque département des Ministres.

Offres au Roi d'une somme annuelle pour les dépenses de sa Maison & de sa famille, suffisante à la dignité du Trône.

Suppression de tous les apanages auxquels il sera suppléé par des pensions proportionnées aux besoins actuels de chaque Prince.

---

(1) C'est une inégalité dans l'impôt, que d'obliger certains quartiers, ou certaines Villes, à fournir ou à payer le logement des gens de guerre, autrement que pour passage.

Suppressions de toutes les pensions qui ne seront pas nécessaires à la subsistance de ceux qui les ont obtenues ; les plus fortes ne pourront excéder trois mille livres.

Réduction à 10,000 liv. de tous Emplois & Commissions quelconques, soit de premiers Commis, des Ministres & d'Administrations, soit de Directeurs, Receveurs, & autres Employés des Fermes générales, & autres affaires de Finance.

Suppression de toutes les tables des Ministres, excepté celle du Ministre des Affaires Etrangères, & par conséquent suppression des traitemens accordés pour ces tables.

Il ne sera donné à l'avenir aucune pension de retraite aux Ministres, à moins qu'ils n'ayent servi en cette qualité pendant vingt ans, & cette pension de retraite ne pourra excéder 10,000 liv.

OBJETS PARTICULIERS A PARIS.

RELIGION.

Observation exacte des Dimanches & fêtes, par la suspension de tous travaux dans les atteliers publics & particuliers.

Les mêmes jours de Dimanches & fêtes, tous

Cafés, Cabarets, Jeux de billard, Clubs & autres lieux d'amuſement, ſeront fermés juſqu'à midi.

Partage du territoire des Paroiſſes de manière que les habitans ſoient de la paroiſſe la plus prochaine d'eux. Réunion des petites Paroiſſes. Etabliſſement d'autres dans les quartiers éloignés.

Comme les cloches n'ont été établies que pour avertir les Paroiſſiens de l'Office Divin, & commun à tous, ſupprimer les ſonneries pour enterrement.

Suppreſſion de tous baux de chaiſes dans les Égliſes Paroiſſiales. Tout doit être gratuit dans l'Égliſe. Le Clergé de France eſt aſſez richement doté. Au ſurplus, reſpecter ſes propriétés.

Interdiction de l'entrée des ſpectacles à tous Eccléſiaſtiques.

Défenſes à tous Religieux de ſortir de leurs Couvents ſans avoir l'habit régulier de leur Ordre, même pour voyager.

Défenſes à qui que ce ſoit de porter l'habit Eccléſiaſtique, s'il n'eſt au moins dans les Ordres mineurs.

Tous bénéfices déclarés impétrables par le défaut de réſidence des titulaires qui ne pourront s'en abſenter que trois mois dans une année.

Affectations de tous les Canonicats à la retraite des Curés, Vicaires & autres Prêtres de

Paroiſſes de cette Ville, qui auront exercé le Miniſtère pendant vingt ans.

Interdiction de tous vœux de Religion pour la vie. Les Couvens, tant d'hommes que de femmes, convertis en de ſimples unions chrétiennes & regulières, que les perſonnes des deux ſexes pourront quitter quand elles voudront.

Autoriſation à tous particuliers, poſſeſſeurs des biens & maiſons qu'ils tiennent à baux emphytéotiques de l'Ordre des Mathurins, chauſſée d'Antin, d'acquérir la propriété deſdits biens, moyennant que le prix en ſera verſé au Tréſor-Royal qui en fera la rente aux Mathurins.

MŒURS.

Prohibition ſévère de tous livres contraires aux bonnes mœurs.

Défenſes d'expoſer en vente, dans aucun magaſin & boutique, aucune peinture, gravure & ſculpture, non-ſeulement indécente, mais même immodeſte.

Attention ſérieuſe ſur l'accroiſſement des filles publiques, & ſur le ſcandale qu'elles donnent journellement dans les rues & les promenades.

Empriſonnement à vie de toutes celles qui

auroient contribué au dérangement de la fortune de qui que ce ſoit.

Le ſeul extérieur de luxe, tel que celui des voitures & d'emmeublement, jugé ſuffiſant pour rendre ſuſpectes les Courtiſanes & les chaſſer de Paris.

Tout homme qui entretiendra une fille demeurera entaché, & ſera obligé de renoncer à ſon état, ou privé des places qu'il occupe.

COMMERCE.

Il y long-temps que le Commerce de Paris eſt fatigué par nombre d'entraves de la part de la Ferme-générale, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie de Paris. Les formalités à remplir dans l'un & l'autre cas, ſont auſſi ridicules que vexatoires.

L'importation en cette ville eſt très-conſidérable. Elle eſt le ſoutien de la plupart des Fabriques & Manufactures de l'intérieur du Royaume. Il eſt des Provinces entières dont l'induſtrie n'eſt entretenue que par le commerce de Paris.

L'exportation n'eſt pas moins conſidérable. La Librairie, l'Orfévrerie, la Bijouterie, l'Horlogerie, la Chapellerie, la Bonneterie, l'Ebéniſterie, les glaces, les meubles, la Rubanne-

rie, les modes & autres objets forment un commerce vraiement national & digne de l'attention du Gouvernement.

Cependant le Commerce de Paris est privé depuis quelques années d'un Député au Bureau du Commerce : c'est un ancien Conseiller au Châtelet qui en occupe la place aujourd'hui, en survivance de son père. On croit qu'on ne peut trouver à Paris personne capable de s'asseoir à côté des autres Députés qui ont quitté la pratique du Commerce, pour en mieux raisonner.

S'il y avoit eu un Député pris dans le Commerce de Paris, il auroit représenté depuis long-temps, 1°. Les entraves que la Ferme apporte au commerce & à l'industrie.

2° La nécessité de supprimer les droits particuliers de la Halle dite aux Draps & aux Toiles.

3°. Le besoin du reculement des barrières aux frontières.

4°. Les abus du Mont-de-Piété, auquel des particuliers peuvent bien apporter les effets à leur usage particulier, mais dont l'entrée doit être interdite à toutes marchandises de boutiques & magazins.

5°. La nécessité d'un Règlement sur les faillites & banqueroutes, trop favorisées par les

Procureurs aux Consuls, & trop favorables à leur fortune.

En un mot, ce Député auroit représenté, & peut-être déjà obtenu ce que les six Corps des Marchands de Paris doivent être autorisés à demander par un Cahier particulier pour l'avantage du Commerce, & de l'industrie de la Capitale.

JUSTICE.

Suppression des Secrétaires de Rapporteurs, gens du Roi & Magistrats quelconques, sauf aux Magistrats à avoir à leurs gages des Secrétaires qui ne pourront être attachés à plusieurs Magistrats en même-temps, & n'auront aucune relation avec les Parties, ni avec leurs défenseurs.

Peine de galères contre tous Secrétaires qui auroient exigé ou accepté la moindre chose de la part de plaideurs, soit avant, soit après le jugement d'un procès.

Suppression de toutes épices & vacations au profit des Juges. Etablissement d'un certain nombre de pensions en faveur des Magistrats du Parlement, dont ils ne pourront jouir qu'après dix années de rapports, & tant qu'ils continueront à rapporter.

Défenfes à tous Magiftrats de recevoir aucunes lettres, aucunes vifites de quelques perfonnes que ce foit, pour folliciter ou recommander les affaires foumifes à leur rapport ou à leur Jugement. Ils ne feront acceffibles qu'aux Parties même & à leurs défenfeurs.

Fixation dans chaque nature d'affaires du nombre de pièces d'écritures, & du nombre de rôles de ces écritures.

Suppreffion de la qualité de tiers taxateurs de dépens en la perfonne des Procureurs. Aucune taxe judiciaire ne pourra être faite que par un Magiftrat, fauf l'appel de fa taxe à une des Chambres du Parlement.

Réformation du Code criminel en quelques articles feulement, qui ont déjà été affez déterminés par d'autres doléances.

Le reffort du Parlement maintenu tel qu'il eft, parce que les règles ci-deffus préviendront tous abus, & que les Parties n'auront pas befoin de quitter leur féjour. D'ailleurs l'établiffement de Tribunaux Souverains dans les Provinces a beaucoup d'inconvéniens, dont quelques-uns très-préjudiciables aux progrès du Commerce.

Oui, rapprocher les Juges des Jufticiables, mais les Juges de première inftance; éloigner ceux d'appel.

POLICE.

La place de Lieutenant-Général de police est trop forte pour une seule personne : la diviser en deux départemens; l'un au-delà, & l'autre en deçà de la rivière.

Renouvellement de tous les règlemens concernant la propreté des rues & les réparations accidentelles du pavé. La police n'a jamais été si bien faite que par deux Magistrats, les plus calomniés. Elle a besoin aujourd'hui d'une véritable régénération.

Interdiction de tous cabriolets & autres voitures bourgeoises, à moins qu'elles ne soient à quatre roues.

Peines sévères contre tous cochers & conducteurs quelconques qui méneront dans Paris plus vîte qu'au pas.

Etablissement successif de trotoirs, ou au moins de bornes à quelques distances des maisons dans les rues qui en sont susceptibles par leur largeur.

Enlèvement de tous mendians, & singulièrement de ceux estropiés, & que la nature a affligés si diversement : leur rencontre étant très-dangereuse pour les femmes enceintes.

Punition des abus commis par les Inspecteurs

de Police, ſous prétexte d'enlèvement de mendians dont ils ſont payés par tête.

Viſite une fois par ſemaine du dépôt de S. Denis, par deux Magiſtrats du Parlement, & des autres lieux où ſont transférées les perſonnes enlevées pour mendicité.

Suppreſſion dans les Halles & Marchés de toutes taxes ſur les places de ceux qui y vendent des herbages & autres denrées. Ce monopole enchérit les denrées.

Tous les emplacemens de ceux qui vendent dans les Halles & Marchés, même tous étaux de Bouchers, doivent être fournis gratuitement par le Corps Municipal, les Bouchers tenus ſeulement de l'entretien des étaux. On ne peut trop répéter la demande de la concurrence dans le commerce des boucheries, & d'encouragement à tous ceux qui fourniront (1).

Examen de l'entrepriſe nouvelle des nouveaux paraſols excluſifs, établis dans les Halles & Marchés : on y trouvera une ſpéculation monopoleuſe, par quelques protégés de la Police.

---

(1) Il y a une inſouciance incroyable dans la Police ſur le prix de la chandelle, ſi néceſſaire aux Artiſtes & Artiſans. Elle excède encore le prix exceſſif de la viande, quoique l'une ait toujours été la règle de l'autre.

On

On a démoli & rembourſé, aux dépens du fiſc, nombre de maiſons dans les Halles. Leur emplacement eſt encore plus embarraſſé par les grands paraſols & autres boutiques portatives de la nouvelle ſpéculation.

Réduction du nombre de Chiffonniers & Revendeuſes, trop favorables aux vols domeſtiques. Il paroît qu'on a laiſſé croître ce funeſte commerce pour faire valoir la ſpéculation des paraſols.

Peines ſévères contre les Loueurs de fiacres qui mettent leurs voitures en mauvais état ſur les places. Le Public n'a jamais été ſi mal ſervi que depuis qu'on a augmenté le prix de ces voitures, en annonçant de meilleures.

Suppreſſion du privilége excluſif des vuidangeurs. Jamais le ſervice n'a été ſi mal fait ni ſi coûteux que depuis l'établiſſement de ces compagnies excluſives. Rétablir la concurrence des anciens Maîtres Vuidangeurs.

Refus conſtant de toutes entrepriſes excluſives pour le ſervice public, & ſur-tout pour la ſubſiſtance de cette grande Ville.

Les Lieutenans de Police mettent trop de diſtance entr'eux & les Commiſſaires. Un Lieutenant-Général de Police devroit vivre avec eux, comme M. l'Archevêque de Paris vit avec ſes Curés. On dit que le plus

petit conſeiller au Châtelet ſe croit ſupérieur à un Commiſſaire ; il faudroit confondre ces deux états, & n'en faire qu'un.

Les Commis de la Police ont trop de crédit, & les Commiſſaires n'en ont pas aſſez.

Peines de Galères contre tous Commis de la Police qui recevroient la moindre choſe des Citoyens de cette Ville à titre de préſent ou de gratification.

SPECTACLES.

Réduction de tous les petits Spectacles à un ſeul ; leur multiplicité énerve les mœurs du Peuple. On ne peut que gémir lorſqu'on voit dans ces Spectacles tant d'Ouvriers de tout genre, & de Domeſtiques de tout ſexe, y paſſer des après midis entiers.

Il ne faut au Peuple que des Danſeurs de corde, des tours de force, & quelques farces toutefois décentes.

Un ſeul Théâtre de Comédie Françoiſe eſt inſuffiſant ; il en faudroit deux, auxquels ſeroient communes toutes les Pièces qui conſtituent le Théâtre François.

Il eſt néceſſaire de réduire le prix des places des ſecondes & troiſièmes Loges, & ſur-tout celles du parquet ; parce que le Spectacle eſt

un délaſſement pour pluſieurs claſſes de Citoyens dont la fortune ne répond pas toujours au beſoin de ſe délaſſer, & même de s'inſtruire.

Il eſt contraire à toutes les idées les plus communes, que des Comédiens jouiſſent d'un revenu conſidérable, & tel que bien des profeſſions honnêtes ne peuvent en produire. En établiſſant deux ſalles de Comédies Françoiſes, & en diminuant le prix des places, les Acteurs auront encore un ſort ſuffiſamment avantageux.

Administration Municipale.

L'Adminiſtration Municipale eſt irréprochable à l'égard des deniers publics; mais ſa compoſition eſt très-défectueuſe. Les Conſeillers-de-Ville qui ne conſeillent jamais, & les Quartiniers qui n'ont jamais aſſemblé les Quartiers, diſpoſent ſeuls des places d'Echevins.

Ces charges de Conſeillers & de Quartiniers ſe tranſmettent entre parens & amis, & ſont à-peu près concentrées dans les rues Saint-Denis & Saint Honoré.

Les pourvus de ces Charges n'ont d'autre fonction que celle de ballotter & de nommer deux Echevins par an, dont un eſt toujours pris parmi eux.

Tous les autres Citoyens de la Capitale ſont abſolument étrangers à la Municipalité.

On ſe borne pour le moment à ces objets dont le développement paroîtra ſucceſſivement.

Ce 15 Mars 1789.

FIN.